

Arrêté fédéral concernant l'aide financière accordée à Suisse Tourisme de 2000 à 2004

du 7 décembre 1999

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 85, ch. 10, de la constitution;

et l'art. 6 de la loi fédérale du 21 décembre 1955 concernant l'Office national suisse du tourisme¹;

vu le message du Conseil fédéral du 19 mai 1999²,

arrête:

Art. 1

Une enveloppe budgétaire de 190 millions de francs au maximum est accordée à Suisse Tourisme à titre d'aide financière durant la période de 2000 à 2004.

Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 6 octobre 1999

Le président: Rhinow

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 7 décembre 1999

Le président: Seiler

Le secrétaire: Anliker

¹ RS 935.21

² FF 1999 5011

Arrêté fédéral concernant l'aide financière à Suisse Tourisme de 2000 à 2004

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2000
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	02
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	18.01.2000
Date	
Data	
Seite	141-141
Page	
Pagina	
Ref. No	10 124 164

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.